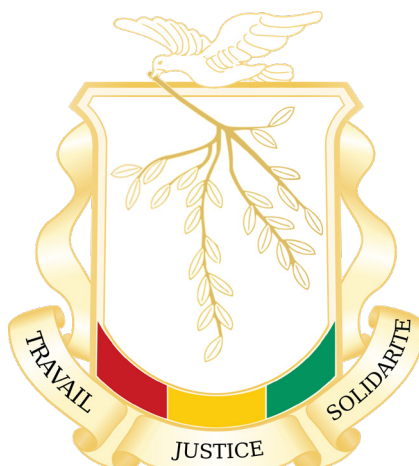




JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2024/023/CNT DU 31 DECEMBRE 2024, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025.....03-15

DECRETS

DECRET D/2024/279/PRG/CNRD/SGG DU 03 JANVIER 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/023/CNT DU 31 DECEMBRE 2024.....15

DECRET D/2024/280/PRG/CNRD/SGG DU 03 JANVIER 2025, PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS POUR 2025.....15-16

DECRET D/2025/001/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION AU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION.....16

DECRET D/2025/002/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.....16-17

DECRET D/2025/003/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.....17-18

DECRET D/2025/004/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.....18

DECRET D/2025/005/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG S.A).....18

DECRET D/2025/006/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....18

DECRET D/2025/007/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION AU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION.....19

DECRET D/2025/008/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEG).....19

DECRET D/2025/009/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....19

DECRET D/2025/010/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....20-21

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/007/MB/CAB/SGG DU 08 JANVIER 2025, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU PREMIER TRIMESTRE 2025.....21

ARRETE A/2025/043/MB/CAB/SGG DU 27 JANVIER 2025, PORTANT REGLEMENTATION DU CONTENU ET DU FORMAT DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT.....21-22

ARRETE A/2025/069/MB/CAB/SGG DU 29 JANVIER 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE D'IMPLEMENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA COMPTABILITE MATIERES ET DU MATERIEL.....22-23

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/012/MEF/CAB/SGG DU 14 JANVIER 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROCESSUS D'EVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS SUIVANT LA METHODOLOGIE MAPS II.....23-24

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2025/028/MCTA/CAB/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA SAISON TOURISTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....24

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/050/MTFP/SG/DGFP/SP DU 27 JANVIER 2025, PORTANT RADIATION DE DIX SEPT (17) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....24-25

ARRET A/2025/054/MTFP/SG/DGFP/SP DU 27 JANVIER 2025, PORTANT RADIATION DE ONZE (11) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....25-26

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2025/064/MEHH/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UN (01) CADRE A L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES RIVERAINES DES CENTRALES DE KALETA ET SOUAPITI.....26

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....27

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2024/023/CNT DU 31 DECEMBRE 2024, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 31 Décembre 2024:

Adopte la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: EQUILIBRE DU BUDGET DE L'ETAT

Article 1^{er}: Les recettes du budget de l'Etat sont estimées à **35 176 145 730 740 GNF**, réparties comme suit :

Recettes du budget général: **33 962 002 818 622 GNF**

Recettes des budgets d'affectation spéciale: **1 214 142 912 118 GNF**

Elles se présentent comme suit par grande nature ;

NATURE	LFR 2024	LF 2025	ECART
Recettes fiscales	27 388651 669 338	31 467 186 706 240	4 098 535 016 902
Dons	1 468 869 253 309	1 435 850 290 000	-33 016 968 309
Autres recettes	1 634 166 516 803	2 253 106 734 500	368 942 217 697
TOTAL GENERAL	30 741 687 444 450	35 176 145 730 740	4 434 458 266 290

Le détail des recettes du budget de l'Etat est annexé à la présente loi de finances.

Article 2: Les recettes du budget général se présentent comme suit :

NATURE	LFR 2024	LF 2025	ECART
Recettes fiscales	26 396 359 052 035	30 311 045 405 127	3 914 686 353 042
Dons	1 088 440 420 000	1 397 850 010 000	309 409 590 000
Autres recettes	1 861 024 996 603	2 253107 403 495	372 082 4G6 892
TOTAL GENERAL	29 365 624 468 688	33 962 002 818 622	4 596 178 349 934

Article 3: Les recettes des budgets d'affectation spéciale (BAS) se présentent comme suit :

NATURE	LFR 2024	LF 2025	ECART
Recettes fiscales	992 292 637 253	1 176 141 301 112	183 848 663 859
Dons	380 42B 833 309	38 000 280 000	342 4 28 558 309
Autres recettes	3 141 520 200	1 331 006	-3 140 189 194
TOTAL GENERAL	1 375 862 998 762	1 214 142 912 118	-161 720 083 644

Le détail des recettes des BAS est annexé à la présente Loi de Finances.

Article 4: Les dépenses du budget de l'Etat sont autorisées à hauteur de **43 469 082 367 717 GNF**, réparties comme suit :

Dépenses du budget général: **42 254 939 455 599 GNF**

Dépenses des BAS: **1 214 142 912 118GNF**

Article 5: Les dépenses du budget général sont autorisées par grande nature à hauteur des plafonds suivants:

NATURE	LFR 2024	LF 2025	ECART
T1-Charges financières de la dette	1 506 142 670 684	2 155 983 856 482	649 841 187 798
T2 Dépenses de personel	9 440 310 101 410	10710814611 259	1 270 534 429 849
T3-Dépenses de Liens et services	4 306 870 248 983	5 403 099 969 434	1 096 229 720 451
T4-Dépenses de transfert	8 430 114 540 240	8 958 012 281 006	527 897 740 750
T5-Dépenses d'investisse-ment	13 590 291 531 686	15 027 028 735 418	1 436 737 203 732
dont finex	6 432 004 940 000	7 024 400 010 000	592 395 070 000
TOTAL BUDGET GENERAL	37 273 729 173 011	42 254 939 455 599	4 981 210 202 588

Article 6: Les dépenses des budgets d'affectation spéciale sont autorisées à hauteur des plafonds suivants :

Libellé	LFR 2024	LF 2025	ECART
Fonds National de Développement Local (FNDL)	490 374 910 500	549 507 556 727	59 132 646 227
Fonds d'Inves-tissement Minier (FIM)	163 450 303 500	183 159 1B5 576	19 710 882 076
Fonds de Développement des Comunes de Conakry (FODECCON)	341 600 943 453	443 465 809 015	101 864 945 362
Fonds Commun de l'Education (FCE)	330 428 636 309	38 000 280 000	-342 428 558 309
TOTAL BAS	1 375 362 995 762	1 214 142 712 118	-161 720 083 644

Article 7: Le solde budgétaire est établi à:

Libellé	LFR 2024	LF 2025	ECART
Recettes du budget général	29 365 824 468 680	33 962 002 813 622	4 596 178 349 934
Dépenses du budget général	37 273 729 173 011	42 254 939 455 599	4 931 210 282 588
Solde du bud-get général	-7 907 904 704 323	8 292 936 636 977	-335 031 932 654
Ressources des BAS	1 375 662 995 762	1 214 142 912 113	-161 720 063 644
Dépenses des BAS	1 375 862 995 762	1 214 142912 118	-161 720 083 644
Solde des BAS	0	0	0
Solde budgé-taire global	-7 907 904 704 323	8 292 936 634 977	-385 031 932 654
PIB Nominal	236 037 695 806 711	264 941 000 000 000	26 903 304 193 289
DEFICIT %PIB	-3,32%	-3,13%	

Article 8: Le financement du budget de l'Etat pour l'exer-cice 2025 est arrêté comme suit :

LIBELLE	RESSOURCES	CHARGES
Emprunts intérieurs	14 585 810 353 998	
<i>Obligation du trésor à émettre</i>	<i>4 447 990 905 218</i>	
<i>Emprunts obligatoire à émettre</i>	<i>4 000 000 000 000</i>	
<i>Bons du trésor</i>	<i>6 137 879 448 780</i>	
Emprunts Extérieurs	7 562 027 076 879	
<i>Emprunts extérieurs projets</i>	<i>5 626 550 000 000</i>	
<i>DTS Projets</i>	<i>66 972 997 656</i>	
<i>DTS FCR Incendie dépôt Kaloum</i>	<i>230 175 000 000</i>	
<i>Emprunts FMI & BM</i>	<i>1 638 329 079 223</i>	
Ressource prêt SOGES ET SOGEKA	503 009 233 702	
Solde budgétaire global		3 292 936 636 977
Amortissements financiers		13 482 897 555 682
Intérieurs		11 756 716 544 896
<i>Protocole Dette BCRG</i>		<i>208 600 000 000</i>
<i>Remboursement capital des bons du Trésor</i>		<i>5 392 256 544 896</i>
<i>Remboursement du capital des obligations du Trésor</i>		<i>1 782 400 000 000</i>
<i>Remboursement des titres d'état</i>		<i>1 503 460 000 000</i>
<i>Paiement arriérés (dette Intérieure auditée)</i>		<i>500 000 000 000</i>
<i>Reduction des arriérés des exercices antérieurs</i>		<i>2 400 000 000 000</i>
Extérieurs		1 696 181 010 786
<i>Remboursement du capital dette extérieure</i>		<i>1 696 181 010 786</i>
<i>dont amortissement prêt SOGES ET SOGEKA</i>		<i>503 009 233 782</i>
Cautions de garantie		875 012 472 000
<i>dont Accord Sino-Guinéen</i>		<i>875 012 472 000</i>
TOTAL GENERAL	22 650 846 664 659	22 650 846 664 659

CHAPITRE II: RÉPARTITION DES CRÉDITS

Article 9: Les crédits du budget de l'Etat sont répartis comme suit par ministère et par titre (en GNF) :

INSTITUTIONS & MINISTÈRES	LFR 2024(1)	LF 2025(2)	Ecart(3=2-1)
T1 CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE	1 506 142 670 684	2 155 983 858 482	649 841 187 798
T2 DÉPENSES DE PERSONNEL	9 440 310 101 410	10 710 814 611 259	1 270 504 429 849
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 306 870 248 933	5 403 099 959 434	1 096 229 720 451
T4 DEFENSES DF TRANSFERT	8 430 114 543 248	8 958 012 281 006	527 697 740 758
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 590 291 531 636	15 027 028 735 418	1 436 737 203 732
P.m Projet A Pogrammes	5 607 732 973 207	6 204 077 480 000	596 345 506 793
P.m dépenses d'investissement hors projets	1 550 554 618 479	1 798 551 245 418	247 996 626 939
Finex	6 432 004 940 000	7 024 400 010 000	592 395 070 000
BAS FCE	380 428 838 309	38 000 280 000	-342 428 558 359
BAS FNDL	490 324 910 500	549 507556 727	59 132 646 227
BAS FIM	163 450 303 500	183 169 185 576	19 710 882 076
BAS FODECCON	341 600 943 453	443 465 889 815	101 864 946 362
TOTAL DEPENSES BUDGET DE L'ETAT	38 649 592 148 773	43 469 082 347 717	4 819 490 198 944
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	649 309 574 450	489 206 719 947	39 897 145 497
T2 DEPENSES DF PERSONNEL	138 534 249 511	156376 725 017	17 842 475 506

T3 DEPENSES DÉ BIENS ET SERVICES	337 605 001 615	339 397 001 615	1 792 000 000
T4 DEFENSES DÉ TRANSFERT	77 902 303 324	90 781 353 315	12 879 049 991
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	95 268 020 000	102 651 640 000	7 383 620 000
dont Projet et Programmes	75 934 070 000	97 651 640 000	21 697 570 000
dont hors Projets et Programmes	19 313 950 000	5 000 000 000	-14 313 950 000
PRIMATURE	122 954 197 336	121 143 824 799	1 810372 539
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	9 343 342 034	10 948 117 754	1 604 475 720
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	82 521 771 285	32 627 557 045	105 705 757
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	8 403 600 000	8 403 000 000	0
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	22 685 184 016	19 164 550 000	-3 520 634 016
dont Projets et Programmes	10 835 184 016	17 164 550 000	6 329 365 984
dont hors Projets et Programmes	11 850 000 000	2 000 000 000	-9 850 000 000
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	4 844 135 142 661	5 204 786 956 731	340 651 814 070
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 909 565 044 622	3 542 607 025 323	-366 958 019 299
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	271 761 986 369	923 330 742 955	651 568 756 586
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	318 808 111 670	318 784 188 453	-23 923 217
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	344 000 000 000	420 065 000 000	76 065 000 000
dont Projets et Programmes	340 000 000 000	245 065 000 000	5 065 000 000
dont hors Projets et Programmes	4000 000000	5 000 000 000	1 000 000 000
dont Finex	0	70 000 000 000	70 000 000 000
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	1 772 884 018 170	2 784 824 197 336	1 011 940 179 226
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	56 889 792 534	58 009 957 838	1 120 165 304
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	361 216 932 683	818 136 234 520	456 919 301 837
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	171 504 346 000	194 120 498 496	22 616 152 496
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	351 297 093 000	721 854 060 000	370 286 967 000
dont Projets et Programmes	79 943 730 000	88 791 910 000	8 848 180 000
dont hors Projets et Programmes	2 999 993 000	161 950 000 000	158 950 007 000
dont Finex	268 353 370 000	470 842 150 000	202 488 780 000
BAS Fonds National de Développement Local (FNDL)	490 374 910 500	549 507 556 727	59 132 646 227
BAS Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON)	341 600 943 453	443 465 889 815	101 864 946 362
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	737 662 655 227	976 232 104 236	238 569 449 009
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	601 830 244 722	759 221 894 999	157 391 650 277
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	46 630 452 422	69 740 589 237	23 110 136 815
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	12 032 368 083	25 724 900 000	13 692 531 917
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	77 169 590 000	121 544 720 000	44 375 130 000
dont Projets et Programmes	72 169 590 000	116 544 720 000	44 375 130 000
dont hors Projets et Programmes	5 000 000 000	5 000 000 000	0
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	436 123 191 151	591 432 863 838	155 309 672 687
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	232 393 049 345	219 049 251 766	-13 343 797 579

T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	35 566 547 688	35 676 891 782	110 344 094
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	40 219 499 490	49 757 770 290	9 538 270 800
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	127 944 094 628	286 948 950 000	159 004 855 372
dont Projets et Programmes	112 508 818 628	271 298 950 000	158 790 131 372
dont hors Projets et Programmes	15 435 276 000	15 650 000 000	214 724 000
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER	784 240 932 127	916 280 184 453	132 039 252 326
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	330 928 649 973	347 552 869 578	16 624 219 605
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	277 620 382 154	366 032 506 081	88 412 123 927
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	45 718 800 000	54 318 808 794	8 600 008 794
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	129 973 100 000	148 376 000 000	18 402 900 000
dont Projets et Programmes	57 973 100 000	76 376 000 000	18 402 900 000
dont hors Projets et Programmes	72 000 000 000	72 000 000 000	0
MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERA- TION INTERNATIONALE	419 503 745 883	526 033 492 870	106 529 746 987
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	37 636 020 758	42 198 075 148	4 562 054 390
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	23 024 690 000	32 085 869 722	9 061 179 722
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	62 302 265 125	69 626 818 000	7 324 552 875
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	296 540 770 000	382 122 730 000	85 581 960 000
dont Projets et Programmes	92 869 370 000	99 306 000 000	6 436 630 000
dont hors Projets et Programmes	2 000 000 000	5 500 000 000	3 500 000 000
dont Finex	201 671 400 000	277 316 730 00	75 645 330 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	2 212 161 073 231	3 077 986 534 990	865 827 441 759
T1 CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE	1 506 142 670 684	2 155 983 858 482	649 841 187 798
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	225 183 437 042	260 742 431 245	35 558 994 203
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	121 961 902 390	119 825 195 263	-2 136 707 127
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	2 816 552 500	5 192 950 000	2 376 397 500
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	356 056510615	536 244 1 CO 000	180 187 589 385
dont Projets et Programmes	129 376 650 000'	97 163 400 000	-32 213 250 000
dont hors Projets et Programmes	217 180 830 615	286 097 000 000	68 916 169 385
dont Finex	9 499 030 000	157 983 700 000	143 484 670 000
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	268 365 968 958	237 595 954 133	-30 770 014 825
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	53 814 005 469	62 528 078 605	8 714 073 337
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	53 007 733 03)	15 134 900 326	-38 672 832 673
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	42 080 490 429	36 126 825 000	-5953 665 429
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	118 663 740 060	123 006 150 000	5 142 409 940
dont Projets et Programmes	110 663 740 060	121 826 150 000	11 162 409 940
dont hors Projets et Programmes	8 000 000 000	1 980 000 000	-6 020 000 000
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	1 381 814 737 733	1 503 654 413 116	121 839 695 385
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	70831 545 222	76 099 306 487	5 267 761 265
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	170377 149 736	193 782 223 041	23 405 074 305
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	79 400 275 000	76 537 943 590	-2 862 331 410
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 061 205 768 775	1 157 234 960 000	96 029 191 225
dont Projets et Programmes	84 962 615 440	67 392 960 000	-17 569 655 400

dont hors Projets et Programmes	57 900 313 375	5 000 000 000	-52 9000 313 375
dont Finex	918 342 840 000	1 084 842 000 000	166 499 160 000
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECO-NOMIE MARITIME	220 935 080 331	250 709 319 541	29 774 239 210
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	41 680 862 052	46 517 267 075	4 836 405 023
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	49 215 737 191	28 324 004 692	-20 891 732 499
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	9 241 720-500	22 046 427 774	12 804 699 274
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	120 796 752 588	153 821 620 000	33 024 867 412
dont Projets et Programmes	82 614 752 588	108 643 860 000	26 029 107 412
dont hors Projets et Programmes	13 000 000 000	4 000 000 000	-9 000 000 000
dont Finex	25 182 000 000	41 177 760 000	15 995 760 000
MINISTERE DES MINES ET GEOLOGIE	347 769 310 669	479 392 021 398	131 622 710 729
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	59 125 554 631	68 781 688 995	9 856 134 364
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 653 275 671	15 644 671 213	9 991 395 542
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	7 794 926 875	9 881 535 614	2 086 608 739
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	111 737 249 992	201 714 940 000	89 977 690 008
dont Projets et Programmes	36 737 250 000	45 822 940 000	9 085 690 008
dont hors Projets et Programmes	1 999 999 992	2 000 000 000	8
dont Finex	73 000 000 000	153 892 000 000	80 892 000 000
BAS Fonds d'Investissement Minier (FIM)	163 458 303 500	183 169 185 576	19 710 882 076
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS	3 095 705 295 673	3 176 874 025 495	81 168 729 822
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	25 823 337 922	25 467 440102	-355 889 820
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	18 973 000 000	20 160 042 393	1 187 042 393
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	20 159 250 00	20 159 250 00	0
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	3 048 893 032 751	3 129 230 610 000	80 337 577 249
dont Projets et Programmes	1 756 600 582 751	1 609 159 170 000	-147 441 412 751
dont hors Projets et Programmes	2 000 000 000	2 000 000 000	0
dont Finex	1 290 292 450 000	1 518 071 440 000	227 778 990 000
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABI-TAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRI-TOIRE, CHARGEE DE LA RECUPERATION DES DOMAINES SPOLIES DE L'ETAT	835 216 027 452	590 771 618 076	-244 444 409 376
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	38 655 893 419	46 757 636 811	8 101 743 392
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	15 246 473 049	17 051 2&9 lAO	2 604 616 091
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	208 491 075 000	21 523 942 125	-186 967 932 675
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	572 021 7B5 984	504 630 750 000	-68 183 035 984
dont Projets et Programmes	123 327 785 984	212 670 866 600	89 343 074 016
dont hors Projets et Programmes	2 000 000 000	2 000 000 000	0
dont Finex	447 494 000 000	289 967 890 000	-157 526 110 000
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUS-TRIE ET DES PETITES ET MOYENNES EN-TREPRISES	296 845 351 323	362 818 243 463	65 972 892 140
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	53 682 576 228	60 560 812 992	6 370 236 764
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	37 339 399717	32 056 083 142	-5261 S16 575
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	15 927 705 378	23079 097 329	7 151 391 951
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	189 895 170 000	247 120 250 000	57 225 080 000
dont Projets et Programmes	55 793 130 000	73 949 250 000	18 156 120 000
dont hors Projets et Programmes	2 000 000 000	2 000 000 000	0
dont Finex	132 102 040 000	171 171 000 000	39 068 960 000

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE	1 783 956 649 319	2 304 274 281 107	520 315 431 788
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	331 440 943 569	382 514 641 238	51 073 697 669
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	402 377 757 994	408 436 623 002	6 060 865 008
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	360 419 277 906	353 737 026 867	-1 682 251 039
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	689 720 069 850	1 154 583 990 000	464 863 120150
dont Projets et Programmes	247 903 609 850	284 405 720 000	36 497 110 150
dont hors Projets et Programmes	3 258 750 000	53 000 000 000	49 741 250 000
dont Finex	438 558 510 000	817 183 270 000	378 624 760 000
MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES	324 483 457 847	339 017 242 510	14 533 784 663
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	38 190 666 196	46 895 920 341	8 693 254 145
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	60 517 127 651	79 650 327 125	19 133 399 474
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	63 166 344 000	33713615 044	-29 454 720 956
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	162 599 320 000	178 761 180 000	16 161 860 000
dont Projets et Programmes	64 015 960 000	126 186 040 000	62 170 080 000
dont hors Projets et Programmes	3 000 000 000	3 000 000 000	0
dont Finex	95 583 360 000	49 575 140 000	-46 008 220 000
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	2 678 210 928 624	3263 909 450 087	585 698 529 463
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 785 938 662 796	2 706 277 926 757	920 339 263 961
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	199 446 769 050	231544 195 260	32 097 426 210
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	11 047 100 000	41 381 576 070	30 334 396 070
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	424 476 705 491	257 905 480 000	-166 571 225 491
dont Projets et Programmes	138 182 090 000	204 905 480 000	66 723 390 000
dont hors Projets et Programmes	186 294 615 491	53 000 000 000	-133 294 615 491
dont Finex	100 000 000 000	0	-100 000 000 000
BAS FCE	257 301 611 287	26 800 280 000	-230 501 331 287
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI	913 806 221 796	734 901 637 582	-178 904 584 214
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	128 352 976 509	154 787 680 216	26 434 703 407
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	60 288 405 976	80 709 518 361	20 421 112 385
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	106 335 423 521	128 432 669 005	22 097 245 404
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	518 525 550 000	363 271 770 000	-155 253 780 000
dont Projets et Programmes	77 366 240 000	114 541 770 000	37 175 530 000
dont hors Projets et Programmes	3 000 000 000	6 465 000 000	3 465 000 000
dont Finex	438 159 310 000	242 265 000 000	-195 894 310 000
BAS FCE	100 303 865 490	7 700 000 000	-92 603 865 490
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	220 907 652 152	217 302 466 436	-3 605 105 716
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	42 343 807 195	49 456 697 662	7 112 090 447
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 984 607 686	22 239 783 690	5 255 176 004
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	4 335 247 271	6 966 215 084	2 630 767 813
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	157 243 990 000	138 639 770 000	-18 604 220 000

dont Projets et Programmes	82 505 370 000	87 109 770 000	4 604 400 000
dont hors Projets et Programmes	2 000 000 000	2 000 000 000	0
dont Finex	72 738 620 000	49 530 000 000	-23 208 620 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	571 074 540 125	562 892 811 307	-8 981 728 818
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	87 466 338 862	87 140 152 326	-326 186 536
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	187 629 974 596	168 226 503 981	-19 401 470 615
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	10 921 126 667	33 465 445 000	22 544 318 333
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	255 857 100 000	274 058 710 000	-11 798 390 000
dont Projets et Programmes	285 857 100 000	272 058 710 000	-11 798 390 000
dont hors Projets et Programmes	2 000 000 000	2 000 000 000	0
CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION	218 649 760 587	233 377 000 000	14 727 239 413
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	68 649 760 587	73 377 000 000	4 727 239 413
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	135 000 000 000	145 000 000 000	10 000 000 000
T5 DEFENSES D'INVESTISSEMENT	1 5000 000 000	15 000 000 000	0
dont Projets et Programmes	15 000 000 000	15 000 000 000	0
COUR SUPREME	53 839 248 263	69 948 231 272	16 108 982 989
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	20 782 208 283	17 857 601 272	-2 924 527 011
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	22 090 550 000	42 090 550 000	20 000 000 000
T5 DEFENSES D'INVESTISSEMENT	10 966 490 000	10 000 000 000	-966 490 000
dont Projets et Programmes	10 966 490 000	10 000 000 000	-966 490 000
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	32 418 514 338	41 983 544 334	9 565 029 996
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 075 380 004	3 830 280 000	754 899 996
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 234 964 334	17 234 964 334	0
T5 DEFENSES D'INVESTISSEMENT	12 108 170 000	20 918 300 000	8 810 130 000
dont Projets et Programmes	12 108 170 000	20 918 300 000	8 810 130 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	74 678 378 615	117 007 310 162	40 328 931 547
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	10 715 511 777	12 051 874 478	1 336 362 701
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	52 274 799 367	72 857 007 931	20 582 208 564
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	1 688 067 471	1 746 287 753	58 220 282
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	12 000 000 000	30 352 140 000	18 352 140 000
dont Projets et Programmes	7 000 000 000	21 352 140 000	14 352 140 000
dont hors Projets et Programmes	5 000 000 000	9 000 000 000	4 000 000 000
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	205 450 441 630	152 398 169 714	-53 052 271 916
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	8 505 655 220	10 481 685 212	1 976 029 992
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	25 914 555 275	10 272 346 042	-15 642 209 233
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	90 805 231 135	49 058 268 460	-41 746 962 675
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	80 225 000 000	82 585 870 000	2 360 870 000
dont Projets et Programmes	78 080 220 000	80 585 870 000	2 505 650 000
dont hors Projets et Programmes	2 144 780 000	2 000 000 000	-144 780 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	298 829 890 701	356 964 078 065	5S134 187 364
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	125 012 96 415	146 701 139 211	21 688 942 796
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	116 434 655 753	43 399 300 846	-73 034 774 907

T4 DEFENSES DE TRANSFERT	21 205 408 533	99 290 316 008	78 004 909 475
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	36 097 630 000	67 572 740 000	31 475 110 000
dont Projets et Programmes	31 097 630 000	59 072 740 000	27 975 110 000
dont hors Projets et Programmes	5 000 000 000	7 500 000 000	2 500 000 000
dont Finex	0	1 000 000 000	1 000 000 000
MINISTERE DES TRANSPORTS	286 533 292 704	220 145 742 474	-66 367 550 230
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	30 512 254 313	43 533 070 392	5 020 816 079
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 308 755 891	10 023 752 082	3 714 996 191
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	15 018 612 500	21 236 900 000	5 418 287 500
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	225 993 670 000	145 372 020 000	-80 521 650 000
dont Projets et Programmes	183 893 670 000	92 349 020 000	-91 544 650 000
dont hors Projets et Programmes	42 000 000 000	42 000 000 000	0
dont Finex		11 023 000 000	11 023 000 000
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE	27 174 038 361	21 334 981 274	-5 843 057 087
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	990 856 361	1 147 799 274	156 942 913
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	26 187 182 000	20 187 182 000	-6 000 000 000
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 485 415 001 414	1 562 976 501 565	77 561 600 151
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	304 601 474 310	364 179 749 679	59 578 275 369
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	77 603 757 056	80 122 237 730	2519 280 674
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	595 264 472 30?	614 694 984 156	19 430 511 847
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	484 071 736 207	500 479 620 000	14 407 893 793
dont Projets et Programmes	109 417 280 000	185 907 820 800	77 490 540 000
dont hors Projets et Programmes	24 864 456 207	3 000 000 000	-21 364 456 207
dont Finex	351 790 000 000	310 571 810 000	-41 218 190 000
BAS FCE	21 873 361 532	3 500 000 000	-18 373 361 532
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	126 004 076 267	119 621 041 655	-6 383 014 412
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	52 272 627 200	54 621 061 855	2 340 434 655
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	73 731 449 067	65 000 000 000	-8 731 449 067
dont Projets et Programmes	73 731 449 067	65 000 000 000	-8 731 449 067
MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES	4 155 553 217 994	4 492 734 378 478	337 181 160 484
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	42 365 761 169	48 &50 150 391	6 484 389 222
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	246 425 614 325	122 769 133 087	-123 656 431 238
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	2653 367 452 500	3 007 260 375 000	156 892 922 500
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 016 394 390 000	1 313 854 670 000	297 460 290 000
dont Projets et Programmes	199 742 160 000	249 417 550 000	49 675 390 000
dont hors Projets et Programmes	2 000 000 000	2 000 000 000	0
dont Finex	814 652 230 000	1 062 437 120 000	247 734 890 000

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATION ET DE L'ECONO- MIE NUMERIQUE	159 739 561 098	232 922 149 723	73 182 588 625
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	28 649 477 845	32 065 626 465	3 416 148 620
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	11 750 617 348	13 255 613 250	1 504 795 910
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	11 521 647 687	10 520 950 000	-1 000 697 687
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	107 017 618 210	177 079 960 000	69 262 341 782
dont Projets et Programmes	105 398 790 000	117 299 960 000	11 901 170 000
dont hors Projets et Programmes	2 418 828 218	2 000 000 000	-418 828 218
dont Finex	0	57 780 000 000	57 780 000 000
MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	185 672 653 763	220 792 282 079	35 119 428 316
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	37 527 773 947	42 582 720 269	5 054 946 322
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	31 625 110 585	38 899 571 851	7 274 461 266
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	13 906 867 500	25 157 1 29 959	11 248 262 451
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	102 610 901 723	114 152 860 000	11 541 958 277
dont Projets et Programmes	99 952 341 723	111 152 860 000	11 200 518 277
dont hors Projets et Programmes	2 329 280 000	3 000 000 000	670 720 000
dont Finex	329 280 000	0	-329 280 000
SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	26 071 325 528	57 189 604 591	31 118 279 063
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2000 000 000	22 000 000 000	20 000 000 000
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 021 325 520	7 189 604 591	-831 720 937
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	16 050 000 000	28 000 000 000	11 950 000 000
dont Projets et Programmes	11 000 000 000	25 000 000 000	14 000 000 000
dont hors Projets et Programmes	5 050 000 000	3 000 000 000	-2 050 000 000
MINISTERE DU BUDGET	408 825 594 414	565 707 134 716	156 881 540 302
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	90 441 462 744	195 403 313 338	104 966 030 594
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	117 493 601 741	150 708 253 660	33 2 4 651 919
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	1 897 472 367	4 074 425 003	2 176 952 633
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	198 993 037 562	215 516 142 718	16 523 105 156
dont Projets et Programmes	138 164 650 000	165 751 080 000	27 586 430 000
dont hors Projets et Programmes	60 828 387 562	49 765 062 718	-11 063 324 844
COUR DES COMPTES	64 946 010 561	61 303 923 036	-3 642 087 525
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	18 821 087 525	17 679 000 000	-1 142 087 525
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	46 124 923 036	41 124 923 036	-5 000 000 000
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	0	2 500 000 000	2 500 000 000
dont Projets et Programmes	0	2 500 000 000	2 500 000 000
DEPENSES COMMUNES	5 918 919 210 275	6 030 613 782 866	111 694 572 591
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	340 000 000 000	468 380 914 803	128 380 914 803
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	777 249 479 187	752 983 564 768	-24 265 914 419
T4 DEFENSES DE TRANSFERT	2 087 759 689 929	3 194 094 830 395	326 335 140 666
T5 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 932 960 041 159	1 615 154 472 700	-317 805 568 459
dont Projets et Programmes	416 018 383 140	443 740 290 000	27 721 906 860
dont hors Projets et Programmes	762 685 158 019	978 644 182 700	215 959 024 681
dont Finex	754 256 500 000	192 770 000 000	-561 486 500 000
BAS FCE	950 000 000	0	-950 000 000

Pour chaque institution ou ministère, la décomposition des crédits figure à l'état annexé à la présente Loi de Finances.

CHAPITRE III: MESURES DIVERSES

I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES DE DECLARATION DOUANIERE A TRAVERS LES PLATEFORMES DE PAIEMENT MOBILE

Article 10: Le paiement des droits et taxes de déclaration douanière peut s'effectuer à travers les plateformes de paiement mobile interfacées au Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCEG), communiquées par l'administration douanière, en complément des modes de paiement déjà en vigueur.

Ces paiements génèrent un reçu électronique immédiatement consultable par l'utilisateur et transmis à l'administration douanière pour besoin de consultation ou de vérification de la quittance dans le système Sydanio.

Les frais de transaction relatifs à l'utilisation des services de paiement mobile sont à la charge de l'utilisateur.

Article 11: Les montants payés à travers les plateformes de paiement mobile, au titre des droits et taxes de déclaration douanière, sont versés sur un compte de transit ouvert par l'opérateur mobile dans une banque primaire. Les montants encaissés sont virés à la fin de chaque journée sur le compte du Receveur Spécial des Douanes (RSD) domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée. Les frais de virement sur le compte du receveur spécial des douanes sont à la charge de l'opérateur.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE

Article 12 : L'article 24 de la Loi de Finances pour 2024 est complété ainsi qu'il suit :

- Des primes de performance et de rendement sont accordées au personnel de la Direction Générale des Impôts (DGI) selon les modalités suivantes :

- Prime de performance: elle correspond à 1,5% des réalisations trimestrielles lorsque celles-ci atteignent ou moins 85% des prévisions.

Cette prime est versée au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre.

- Prime sur les dépassements ; elle représente 10% du surplus des réalisations annuelles par rapport aux prévisions fixées en loi de finances.

Cette prime est prise en charge dans le budget de l'année suivante.

Le calcul des primes susmentionnées ne concerne pas les natures de recette suivantes :

- La taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux ;

- Impôt sur les traitements et salaires (RTS) des agents de l'Etat,

- Les droits d'enregistrement des marchés de l'Etat ;

- La TVA collectée sur les marchés de l'Etat ;

- Les taxes sur les projets bénéficiant d'exonération fiscale (CTSS);

- Les prélèvements forfaitaires sur achats locaux (non mines) ;

- Les amendes et pénalités collectées par les services des impôts.

Des crédits budgétaires sont prévus en faveur de la Direction Générale des Impôts pour la prise en charge de ces primes.

Un Arrêté du Ministre chargé du Budget fixe les critères d'évaluation de ces performances et les modalités de répartition des primes de rendement et de performance.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECHÉANCE DE DECLARATION DE LA DECLARATION MENSUELLE UNIQUE (DMU)

Article 13: L'Article 21 de la loi de Finances pour 2024 relatif à l'Article 373 sexies I et l'article 72.1 du CGI sont modifiés et rédigés comme suit :

Art.373 Sexies. -I. Les assujettis qui ne bénéficient pas du régime de la franchise visée à l'article 359 sont tenus de remplir et de remettre à leur service de rattachement fiscal au plus tard le 10 de chaque mois, une déclaration de TVA.

Art 72. I. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les dix (10) jours du mois suivant à la caisse du Receveur Spécial des Impôts ou du Trésor public du lieu de l'établissement de l'employeur ou du domicile du débirentier.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Article 14 : Les articles 152.bis, 362. 513 du CGI sont modifiés et complétés comme suit :

Art.513. - Abrogé.

Art.513 Bis. - Il est institué, au profit du budget de l'Etat une Taxe sur les Jeux de Hasard organisés sur le territoire de la République de Guinée.

Art.513 Ter,

I. Art.513 Ter. -1, La Taxe sur les Jeux de Hasard est assise sur le produit brut des jeux. Le produit brut des jeux s'entend de la différence entre le montant des sommes mises par les parieurs et les gains payés ou non aux clients.

II. Le taux applicable est de: 15%

Art,513 Ouater. - I - La taxe sur les Jeux de Hasard est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux. Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les sanctions sont les mêmes que celles prévues en matière de TVA.

II - Les opérations qui se rattachent spécifiquement aux Jeux de Hasard ne sont pas imposées à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),

L'article 152 bis, relatif à la retenue à la source sur les gains est modifié et complété comme suit :

III. les personnes visées au 3. du I doivent procéder à cette retenue à la source sur les gains des joueurs de jeux de hasard supérieurs à un million (1 000 000) francs guinéens, qu'ils soient payés ou non.

IV-Tout autre prélèvement sur les revenus des divers jeux sera assis sur le produit brut, après déduction de la Taxe sur les jeux de hasard.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LIX DROITS D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS ENTRE LES SOCIÉTÉS PRIVÉES

Article 15: L'article 521 du CGI, en son point 31. est modifié et complété comme suit ;

Art.521.-I. Doivent être enregistrés

1. Les contrats de marchés soumis au Code des Marchés Publics, les contrats d'entreprise à entreprise ainsi que tous les actes juridiques accessoires à ces marchés.

Article 16: L'article 599 du CGI est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Les tarifs de timbre sont fixés comme suit : Nature des actes	Tarif	
	Fixes	Proportionnels
Papier timbré (Feuille)	2 000 FG	
Droit de timbre sur les marchés publics et sur les contrats d'entreprise à entreprise		
-Tranche de 1 à 10 millions de GNF		1 %
-Tranche de plus de 10 à 100 millions de GNF		0,5 %
- Tranche de plus de 100 000 000 à 1 milliard de GNF		0,25 %
- Tranche supérieure à 1 milliard de GNF		0,10 %

Les tarifs de timbre sont fixés comme suit : Nature des actes	Tarif	
	Fixes	Proportionnels
Effet de commercé :		
Effets ordinaires		1 %
Effets domiciliés dès leur création dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux		1 %
Timbres pour affiches publicitaires		
Sur papier fibre	10 000 FG	
Sur panneaux de toutes dimensions (y compris les panneaux lumineux)	100 000FG	

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 17: Art, 1025.III, Art.1026.II- (LF.2024) sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1025.III-Pour les établissements financiers, la saisie porte sur les avoirs du débiteur au jour de la réception de l'avis, et notamment tous les soldes positifs de ses comptes bancaires à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Article 1026.II-Le tiers détenteur est tenu de communiquer à l'Administration fiscale le solde du compte, ainsi que le relevé bancaire informatisé **du dernier mois** avant la notification de l'avis au contribuable objet de poursuites, sans délai, dès la réception de l'avis à tiers détenteur, sous peine d'être tenu au paiement d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs guinéens.

La réponse doit être communiquée soit par lettre remise contre décharge, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, soit par courrier électronique, la date du courrier faisant foi.

VII-DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'ADMINISTRATION FISCALE

7) L'obligation du secret professionnel de l'Administration fiscale

A - Règle principale

Article 18 :L'article 1155 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

Art. 1155.- I. L'obligation du secret professionnel s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au présent Code.

II. Le secret s'étend à toutes les Informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

III. Les renseignements échangés par la Guinée dans le cadre d'une convention ou d'un accord international prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales sont tenus confidentiels. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes autorisées et dans les conditions prévues par la convention ou l'accord qui s'applique.

IV, Tout agent intervenant dans le cadre des procédures de contrôle, y compris dans le cadre de l'échange international de renseignements à des fins fiscales, ainsi que dans les procédures de contentieux quel que soit son grade est assujéti à la formalité de serment avant sa prise de service. La formalité de serment n'est pas renouvelée en cas de mutation.

V. Les agents assermentés doivent présenter leur commission à toute réquisition du contribuable ou de son conseil et avant toute entame des travaux.

VI. Un acte réglementaire précise les modalités d'application de la disposition prévue à l'article 1165. En attendant l'entrée en vigueur dudit acte, les règles en vigueur quant à la validité des actes couverts par le serment s'appliquent.

B- Dérogations au profit des experts sollicités par l'Administration fiscale

Article 19: L'article 1156 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

Art.1156-I. L'Administration fiscale peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

II-L'Administration fiscale peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission. Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents de l'Administration fiscale.

III-les dérogations à la confidentialité ci-dessus mentionnées ne s'appliquent que pour les renseignements internes à l'administration fiscale qui ne sont pas régis par une Convention Internationale. En présence d'une convention internationale, les règles de confidentialité contenues dans cette convention priment sur celles prévues par le CGI. conformément aux dispositions constitutionnelles sur la primauté des traités ratifiés sur les lois.

D- Dérogations au profit des administrations des États ayant conclu avec la Guinée une convention ou un accord International prévoyant des dispositions en matière d'échange international de renseignements à des fins fiscales.

Article 20: L'article 1162 du CGI est modifié comme suit:

Art.1162.-1. L'Administration fiscale peut échanger des renseignements avec les administrations des États ayant conclu avec la Guinée une convention ou un accord international prévoyant des dispositions en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les renseignements pouvant être échangés sont ceux définis par chaque convention.

V. Les renseignements obtenus au I. et au II. sont tenus secrets conformément aux dispositions de l'article 1155.

VIII-DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS PENALES

Article 21: Les articles 1184, 1185, 1186 du CGI relatifs, respectivement au délit de refus collectif de l'impôt, au délit d'incitation du public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt et au délit d'escroquerie en matière de TVA, sont complétés ainsi qu'il suit :

Art.1184.-I. Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt est puni d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs guinéens et d'une peine d'un (1) an d'emprisonnement.

Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales sont engagées devant le Tribunal compétent sur plainte de l'Administration fiscale.

Art.1185.-II Quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs guinéens et d'une peine de trois (3) mois d'emprisonnement.

Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales sont engagées devant le Tribunal compétent sur plainte de l'Administration fiscale.

Art.1186.-III. Le délit d'escroquerie en matière de TVA est puni d'une amende de quatre milliards (4 000 000 000) de francs guinéens et de cinq ans d'emprisonnement à prononcer par le Tribunal compétent.

Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales sont engagées devant le Tribunal compétent sur plainte de l'Administration fiscale.

IX-DISPOSITIONS RELATIVES AU SURSIS DE PAIEMENT

Article 22: L'article 1207 du CGI relatif à la constitution de garanties ou de prises de mesures conservatoires est complété ainsi qu'il suit :

Art.1207.-I. Lorsque la réclamation porte sur un montant de droits supérieur à dix millions (10 000 000) de francs guinéens, le débiteur ne peut bénéficier du sursis de paiement que s'il constitue des garanties portant sur le montant des droits contestés.

Les garanties doivent être proposées dans la demande de sursis de paiement.

II. Ces garanties peuvent être constituées par :

1. un versement de consignation ;
2. la présentation d'une caution bancaire à hauteur de 25% du montant en cause ;
3. une caution hypothécaire du dirigeant ;
4. des affectations hypothécaires d'immeubles appartenant en pleine propriété au propriétaire.

III. Le Receveur Spécial des Impôts (RSI) doit se prononcer sur les garanties offertes par le contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre décharge dans un délai de quinze (15) jours à compter du dépôt de l'offre de garanties du contribuable. Cette décision doit être notifiée au contribuable. Le défaut de réponse vaut décision d'acceptation de la garantie proposée,

IV. Lorsque la constitution des garanties relève du réclamant, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réponse du Receveur Spécial des Impôts pour les constituer effectivement et fournir les pièces qui en attestent Receveur Spécial des Impôts,

V. A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le receveur spécial des impôts accorde le sursis de paiement sous réserve de constituer une hypothèque légale ou de procéder à une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels du contribuable.

X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Article 23 : La division I, computation des délais, est modifiée et complétée comme suit :

DIVISION I. COMPUTATION DES DELAIS ET ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

CHAPITRE I: COMPUTATION DES DELAIS

Art.1001.-I. Aux fins du Code Général des Impôts, le terme « jours » désigne les jours francs.

II. Un délai exprimé en jours francs court à compter du lendemain de la date qui le fait courir et expire le dernier jour du délai à minuit sauf si le jour d'expiration du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, auquel cas le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant, **III-** Selon les cas, la date qui fait courir le délai exprimé en jours francs est :

1. La date de réception de la correspondance, de l'acte ou de la décision ;

2. La date de l'événement visé par la disposition concernée du présent Code.

IV. Aux fins du 1 - du III, la date de réception est :

1. La date de la décharge dans le cas d'une lettre remise contre décharge ;

2. La date du retrait de la lettre par le destinataire dans le cas d'une lettre envoyée par lettre recommandée ;

3. la date de la réception du courriel par le destinataire si l'expéditeur peut prouver, grâce à un accusé de réception électronique ou tout autre procédé électronique, que son message a bien été reçu par le destinataire.

V- Par dérogation du 2. du IV., lorsque le pli recommandé n'est pas retiré par le destinataire dans le délai imparti par la Poste, la date de réception est le jour où ce dernier a été avisé que le pli était à sa disposition dans le bureau de poste.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Article 1001 bis.-I-1 - Les courriers électroniques échangés entre l'administration fiscale et les contribuables ont une valeur probante équivalente à celle des correspondances papier.

I.2- Toutes les déclarations adressées à l'Administration doivent être communiquées par voie électronique.

II- Un document, dont la mise à disposition sur la plateforme e-Tax est notifiée au contribuable par courrier électronique, est réputé reçu par le contribuable cinq (5) jours francs après son envoi par l'Administration fiscale. Le même délai est requis lorsque le contribuable adresse un courrier électronique à l'Administration fiscale.

XI.DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Article 24: L'article 142.1 du CGI est modifié comme suit:

- I. Les contribuables sont tenus de souscrire chaque année, par voie électronique sur la plateforme e-Tax/SAFIG, au plus tard le 30 Avril, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre en charge des finances.

- Le visa de l'expert-comptable est matérialisé via la plateforme e-Tax/SAFIG.

XII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 25: L'article 373 sexies II du CGI est modifié comme suit :

- Les assujettis utilisent les formulaires de déclaration disponibles en ligne sur la plateforme e-Tax/SAFIG de l'Administration Fiscale.

Article 373 sexies V- La déclaration de TVA doit être accompagnée du Tableau des déductions qui récapitule les informations suivantes relatives aux opérations du mois précédent pour lesquelles la TVA est déductible :

1. les numéros et date des factures ;
2. les noms, raison sociale, Numéro d'Identification Fiscale permanent et clef d'immatriculation à la TVA de chaque fournisseur ou prestataire ;
3. la nature du bien livré ou du service rendu ;
4. la date de paiement des prestations de services ;
5. le montant de la TVA déductible mentionnée sur chaque facture ;
6. pour les importations, le bulletin de liquidation de la TVA acquittée en douane ;
7. les achats effectués auprès des assujettis et non assujettis à la TVA du mois précédent.

Article 26: L'article 108, III du CGI est modifié comme suit:

Article 108. III :

- La déclaration est adressée à l'Administration Fiscale par voie électronique sur la plateforme e-Tax/SAFIG qui en donne décharge ;
- Le visa de l'expert-comptable est dématérialisé via la plateforme e-Tax/SAFIG.

XIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE FACTURATION

Article 27: L'article 383.V du CGI est modifié comme suit:

- La facture est saisie manuellement sur le portail e-Tax, soit transmise automatiquement via l'API e-TVA de la plateforme SAFIG.

XIV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DU DEPOT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Article 28: L'article 388.I. du CGI est modifié comme suit:

L'article 388. I. Toute demande de remboursement doit être transmise exclusivement de manière dématérialisée par voie électronique sur la plateforme e-Tax/SAFIG par tout assujetti visé au II, de l'article 387 qui est en situation de crédit de TVA pendant trois (3) mois consécutifs.

XV. DISPOSITION RELATIVE AUX TITRES D'ETAT

Article 29: Les obligations du Trésor (ODT) émises par l'Etat sont nettes de tous impôts et taxes.

XVI. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE BUDGETAIRE

Article 30: Tout projet de texte réglementaire à incidence budgétaire, concernant les dépenses de personnel ou les exonérations fiscales initiées dans les ministères sectoriels, doit comporter une estimation de leur coût et l'avis préalable du Ministre en charge du budget.

Article 31: Aucune dépense ne peut être payée sans avoir fait l'objet d'engagement préalable et ce, conformément à l'Article 17 du règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Article 32: Les engagements de dépenses s'effectuent dans (a) rimfte des plafonds trimestriels de crédits (plans d'engagement) notifiés par arrêté du Ministre du Budget, en fonction des recettes attendues pour le trimestre.

Article 33: La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2025 est fixée au 30 Novembre 2025.

XVII. DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 35: Le report de crédits de l'exercice budgétaire 2024 du Budget d'Affectation Spéciale « Fonds Commun de l'Education (BAS FCE) » ainsi que la ventilation y afférente, sont autorisés par Arrêté du Ministre en charge du Budget.

Article 36: Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations comptables de l'exercice 2025 est fixée au 28 Février 2026.

Article 37: La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Décembre 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

Mme Fanta CONTE

Dr. Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/279/PRG/CNRD/SGG DU 03 JANVIER 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/023/CNT DU 31 DECEMBRE 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012 relative aux Lois de Finances ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/023/CNT du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/280/PRG/CNRD/SGG DU 03 JANVIER 2025, PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS POUR 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la loi L/2024/023/CNT du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025 ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/05 1/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/079/PRG/CNRD/SGG du 03 Janvier 2025, portant promulgation de la Loi L/2024/023/CNT du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025; Vu le communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les crédits ouverts au titre du Budget de l'Etat pour l'année 2025, suivant les dispositions de l'article 9 de la Loi L/2024/023/CNT du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025, sont répartis au profit des Ordonnateurs principaux, Ministres et Présidents d'institutions Républicaines par titre, chapitre, article, paragraphe et sous-paragraphe, conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Les Ordonnateurs principaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le Ministre en charge du Budget est Ordonnateur principal des crédits ouverts dans les dépenses communes.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/001/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION AU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/052/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant nomination des Conseillers Nationaux de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/053/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant nomination des membres du Bureau du Conseil National de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Aboubacar CAMARA**, précédemment Directeur de Cabinet du Président du Conseil National de la Transition, est nommé Secrétaire Général du Conseil National de la Transition (CNT), en remplacement de Monsieur **Souleymane TOURE**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/002/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Décret le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Général : Monsieur **Lancinet BEAVOGUI**, précédemment Conseiller Juridique au ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
2. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur **Alsény BANGOURA**, précédemment Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés.
3. Directrice Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics: Madame **Fatoumata CHÉRIF**, Gestionnaire Administrative, Ressources Humaines et Projets ;
4. Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics : Monsieur **Djiba TOURÉ**, précédemment Conseiller en Formation à la Maison de la Formation, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat ;
5. Directrice Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés: Madame **Saran KAMARA**, précédemment Directrice des Ressources Humaines et des Services d'Appui du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises (FGPE) ;
6. Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés: Monsieur **Mohamed KABA SQUARE**, précédemment Directeur National Adjoint de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat ;
7. Directeur National de la Formation et du Perfectionnement des Personnels Enseignants: Docteur **Maningbè Kaba TRAORÉ**, Enseignant-Chercheur à l'institut Supérieur des Sciences de l'Éducation de Guinée (ISSEG) ;
8. Directeur National Adjoint de la Formation et du Perfectionnement des Personnels Enseignants: Monsieur **Mamadi**

KOUROUMA, précédemment Professeur Adjoint de Finance à la Lincoln Memorial University en Angleterre ;

9. Directeur National de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Post-Secondaire: Monsieur **Hassimiou SOUARE**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat ;

10. Directeur National Adjoint de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Post-Secondaire : Monsieur **Ibrahima CHÉRIF**, Juriste ;

11. Directeur National du Numérique de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : Monsieur **Mohamed Sayon CAMARA**, précédemment Conseiller Technique au ministère de l'information et de la Communication ;

12. Directeur National Adjoint du Numérique de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle: Monsieur Thierno **Moustapha DIABY**, précédemment Ingénieur Télécoms chez MTN-GUINEE ;

13. Directeur National de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat: Monsieur **Elhadj Mamadou DIALLO**, Spécialiste en entrepreneuriat et emploi ;

14. Directrice Nationale Adjointe de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat: Madame **Maïmounatou CAMARA**, Juriste ;

15. Directeur Général de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel: Monsieur **Lanciné CAMARA**, précédemment Directeur Général de l'Office National de Formation et du Perfectionnement Professionnels ;

16. Directeur Général Adjoint de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel: **Docteur Alhassane BALDÉ**, précédemment Directeur National de la Formation et du Perfectionnement des Personnels Enseignants ;

17. Directeur Général du Centre National de Perfectionnement à la Gestion: Monsieur **Mohamed CONDÉ**, Spécialiste en Gestion des Ressources humaines ;

18. Directeur Général Adjoint du Centre National de Perfectionnement à la Gestion: Monsieur **Joseph Pierre TOURÉ**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Office National de Formation et du Perfectionnement Professionnels ;

19. Directeur Général de l'Office National de Formation et du Perfectionnement Professionnels: Monsieur **Mohamed Lamine KEÏTA**, précédemment Contrôleur Financier à l'Agence Nationale d'inclusion Economique et Sociale (ANIES) ;

20. Directrice Générale Adjointe de l'Office National de Formation et du Perfectionnement Professionnels: Madame **Aïssatou CAMARA**, précédemment Cheffe de Division Formation Continue à l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels ;

21. Directeur Général de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat: Monsieur **Antigou CHÉRIF**, précédemment Conseiller Principal à la Société Nationale des Pétroles (SONAP SA) ;

22. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat: Monsieur **Abdallah KONATÉ**, Juriste ;

23. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Conakry: Monsieur **Souleymane MARA**, précédemment Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics ;

24. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Boké: Monsieur **Balla Moussa KEÏTA**, précédemment Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Labé ;

25. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Kindia: Monsieur **Saïdou CONDÉ**, précédemment Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de N'Zérékoré ;

26. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Mamou: **Docteur Mathias KOLIÉ**, précédemment Directeur Général

de l'Ecole Nationale de la Santé de Tindo/Faranah ;

27. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Labé: Monsieur **Ousmane KANTE**, Ingénieur de Télécommunications ;

28. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Kankan: Monsieur **Aly KAKE**, Ingénieur génie rural ;

29. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Faranah: Monsieur **Mamadou Saraf DIALLO**, précédemment Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Mamou ;

30. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de N'Zérékoré: Monsieur **Alhassane Diami DIALLO**, précédemment Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de Kindia.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/003/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal: Monsieur **Mahmoud CONDE**, psychopédagogue et expert en gestion de projet.
2. Conseiller Juridique: Monsieur **Elhadj Ibrahima BARRY**, précédemment Conseiller Juridique au Ministère de l'information et de la Communication ;
3. Conseiller chargé des questions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle: **Docteur Mamadou Aliou BARRY**, Enseignant-Chercheur ;
4. Conseillère chargée de la Digitalisation, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat: Madame **Fatoumata Binta DIAWARA**, Experte en développement communautaire et entrepreneuriat féminin ;
5. Conseillère chargée de Mission: Madame **Mafori Cissé**, Spécialiste en Gestion d'entreprise, de projet et management-stratégie.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/004/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Madame **Kadiatou CHERIF HAIDARA**, auditrice, est nommé Directrice Générale adjointe de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/005/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG S.A)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée (EDG SA) ;
Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés à la Société Électricité de Guinée (EDG SA) dans les fonctions suivantes :

1. Directeur Général Adjoint chargé de l'Exploitation: Monsieur **N'Faly DIABY**, précédemment Directeur de la Production d'Électricité de Guinée ;
2. Directeur Général Adjoint chargé de l'Amélioration de l'Efficacité : Monsieur **Mamady MAGASSOUBA**, précédemment Directeur Commercial àEDG.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/006/PRG/CNRD/SGG DU 13 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Djiba KEITA**, Ingénieur en conception mécanique, est nommé Directeur Général du Centre Pilote de Technologie Industriel (CPTI).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/007/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION AU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/052/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant nomination des Conseillers Nationaux de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/053/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant nomination des membres du Bureau du Conseil National de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0013/PCNT/2025 en date du 15 Janvier 2025, du Président du Conseil National de la Transition adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée relative à la désignation d'un représentant du Barreau de Guinée au Conseil National de la Transition ;
Vu la lettre réponse n°réf. : 012/OAG/B/2025 du 15 janvier 2025 du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée à la lettre sus-référée du Président du Conseil National de la Transition ;
Vu la lettre N°0014/PCNT/2025 en date du 15 Janvier 2025, du Président du Conseil National de la Transition adressée au Président de la République pour la désignation d'un Conseiller National de la Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Maître **Abdoulaye SYLLA**, Avocat à la Cour, est nommé Conseiller National de la Transition (CNT).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/008/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEG)**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu la loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'information ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 28 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/053/PRG/CNRD/SGG du 06 Mars 2024, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2024/0133/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des Instituts et Ecoles Supérieurs Publics ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Docteur **Thierno Moussa DIAOUNE**, matricule **212252 G**, Enseignant-Chercheur, précédemment Chef de Département de Formation en Fondements et Administration de l'Éducation à l'institut Supérieur des Sciences de l'Éducation de Guinée (ISSEG), est nommé Directeur Général Adjoint chargé des Etudes de l'ISSEG.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/009/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Madame **Saran Komara DIANE**, sociologue, est nommée Directrice Générale Adjointe du Centre de Formation Sociale Appliquée Jean Paul 2.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/010/PRG/CNRD/SGG DU 17 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Général de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : Monsieur **Vital GOUMOU**, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
2. Inspecteur Général Adjoint de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : Monsieur **Mamoudou THIOYE**, matricule 315282C, précédemment Chef Service Études et Statistiques au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
3. Directeur Général du Bureau de Stratégie Et de Développement (BSD): Monsieur **Stéphane Mohamed KABA**, Contrôleur de gestion ;
4. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD): Monsieur **Mohamadou SYLLA**, matricule 249 529L, précédemment Chef service planification et stratégie au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
5. Directeur National de la Culture et du Patrimoine Historique: Monsieur **Aboubacar Sidiki CONDE**, précédemment Directeur National Adjoint de la Culture et du Patrimoine Historique ;
6. Directeur National Adjoint de la Culture et du Patrimoine Historique: Monsieur **Amine TOURE**, précédemment Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Spectacles (AGS) ;
7. Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie: Monsieur **Ibrahima Aïssata DIALLO**, matricule 245630S, précédemment Directeur National Adjoint de l'Artisanat ;
8. Directrice Nationale Adjointe du Tourisme et de l'Hôtellerie: Madame **Asmaou BAH**, précédemment Secrétaire Générale du Syndicat National des Employés ;
9. Directeur National de l'Artisanat : Monsieur **Sékou CONDE**, matricule 198 829 P, Consultant en artisanat ;
10. Directeur National Adjoint de l'Artisanat : Monsieur **Alpha CAMARA**, matricule 591764 J, précédemment Directeur Communal de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de la commune de Matam ;
11. Directeur Général du Service National des Aménagements Touristiques Hôtelières et Artisanaux : Monsieur

- Aboubacar SYLLA**, gestionnaire touristique et aménageur des parcs et monuments culturels ;
12. Directeur Général Adjoint du Service National des Aménagements Touristiques Hôtelières et Artisanaux : Monsieur **Mamoudou Balato KEITA**, Ingénieur civil ;
 13. Directeur Général du Service National des Industries Culturelles et Créatives (ICC): Monsieur **Mamadou Adama Bilila BAH**, précédemment Animateur d'émissions culturelles et artistique à la Radio Nostalgie FM ;
 14. Directeur Général Adjoint du Centre de l'Industrie Culturelles et Créatives (ICC): Monsieur **Macka TRAORE**, précédemment Président de la Commission Marketing et médias de la Fédération Guinéenne de Football ;
 15. Directeur Général de la Bibliothèque Nationale de Guinée: Monsieur **Daouda Tamsir NIANE**, précédemment Directeur Général du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle (**CELPAC**) ;
 - 16-Directrice Générale Adjointe de la Bibliothèque Nationale de Guinée : Madame **Kadiatou KABA**, Journaliste, présentatrice à la Radio Télévision Guinéenne (RTG) ;
 17. Directeur Général du Musée National de Guinée : Monsieur **Amidou CONTE**, Président de l'agence de promotion culturelle **FESTI-KALOUM** ;
 18. Directeur Général Adjoint du Musée National de Guinée: Monsieur **Hamza KABA**, précédemment Directeur Général du Musée National de Guinée ;
 19. Directeur Général du Bureau Guinéen des Droits d'auteur (**BGDA**): Monsieur **Moussa FOFANA**, précédemment Conseiller Juridique du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 20. Directeur Général Adjoint du Bureau Guinéen de Droit d'Auteur: Monsieur **Balla SYLLA**, spécialiste en administration et finance du projet USAID NOTRE SANTE ;
 21. Directrice Générale de l'Office National du Tourisme: Madame **Kadé CAMARA**, experte en gestion et promotion touristique ;
 22. Directeur Général Adjoint de l'Office National du Tourisme (**ONT**): Monsieur **Amadou TOUNKARA**, précédemment Directeur de l'exploitation à l'Office National du Tourisme (**ONT**) ;
 23. Directeur Général de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et la Photographie de Guinée (**ONACIG**): Monsieur **Amara TRAORE**, précédemment Président du Collectif Sillywood ;
 24. Directeur Général Adjoint de l'office National du Cinéma, de la Vidéo et la Photographie (**ONACIG**), Monsieur **Abdoulaye DOUMBOUYA**, Professeur de langue anglaise ;
 25. Directeur Général du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle (**CELPAC**): Monsieur **Bernard Péné BEAVOGUI**, précédemment Directeur Général Adjoint du **CELPAC** ;
 26. Directeur Général Adjoint du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle (**CELPAC**): Monsieur **Hassan SYLLA**, Journaliste, Animateur culturel ;
 27. Directeur Général du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC): Monsieur **Malick KEBE**, Promoteur culturel ;
 28. Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC): Monsieur **Noël LAMAH**, précédemment Directeur Général de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et la Photographie de Guinée (**ONACIG**) ;
 29. Directrice Générale de l'Agence Guinéenne de Spectacles (AGS): Madame **Mariame TOURE**, précédemment Directrice Générale Adjointe de ladite Agence ;
 30. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Spectacles (AGS) : Monsieur **Aboubacar DIALLO**, Manager général de la structure Dial initiative ;
 31. Directeur Général du Centre International de Percussions : Monsieur **Michel Théo LAMAH**, précédemment Directeur Général du Bureau Guinéen des Droits d'Auteur (**BGDA**) ;
 32. Directeur Général Adjoint du Centre International de Percussions : Monsieur **Abdoulaye Aïssata BANGOURA**, Administrateur culturel ;
 33. Directrice Générale de l'Office National de Promotion de l'Artisanat : Madame **Marie SOMPARE**, Consultante en animation culturelle ;

34. Directrice Générale Adjointe de l'Office National de Promotion de l'Artisanat : Madame **Estelle MANSARE**, Gestionnaire de projets.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/007/MB/CAB/SGG DU 08 JANVIER 2025, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU PREMIER TRIMESTRE 2025

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2024/023/CNT/ du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2024
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/0279/PRG/CNRD/SGG du 03 Janvier 2025, portant promulgation de la Loi L/2024/023/CNT du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025 ;
Vu le Décret D/2024/0280/PRG/CNRD/SGG du 03 Janvier 2025, portant Répartition des Crédits de Paiement ouverts au budget de l'Etat entre les départements ministériels et Institutions pour 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Comité d'engagement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le plan d'engagement du premier trimestre de l'année 2025 est arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.

Article 2: Les plafonds d'engagement du premier trimestre 2025 font l'objet d'une autorisation d'engagement budgétaire en fonction des ajustements du plan de trésorerie mensuel.

Article 3: Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du premier trimestre 2025 dans la limite des plafonds définis dans le présent plan d'engagement.

Article 4: Le Directeur Général du Budget et le Directeur National des Systèmes informatiques sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne dépenses.

Article 5: Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2025

Facinet SYLLA

ARRETE A/2025/043/MB/CAB/SGG DU 27 JANVIER 2025, PORTANT REGLEMENTATION DU CONTENU ET DU FORMAT DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2021/032/AN du 04 Juillet 2021, portant Code Général des Impôts ;
Vu la Loi L/2023/026/CNT du 31 Décembre 2024, portant Loi des Finances pour l'année 2024 ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024f portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application de l'article 117 ter du Code Général des Impôt,, le présent Arrêté a pour objet de fixer le contenu et le format de la déclaration annuelle des prix de transfert.

Article 2: La déclaration annuelle simplifiée des prix de transfert prévu à l'article 117 ter du Code Général des Impôts doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

1. Des informations concernant le groupe d'entités liées auquel appartient l'entité déclarante notamment :
- la raison sociale, l'adresse du siège social et l'État de

résidence fiscale de la société mère ultime du groupe ;
- une description des principales activités déployées par le groupe ;
- une descriptions général des principales activités déployées par le groupe ;
- une description général de la politique des prix de transfert du groupe ;
- une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entité et leur Etat ou territoire de résidence fiscale ;
- une brève description des restructurations opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entité déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques et/ou actifs.

2. Des informations concernant l'entité déclarante notamment :

- une description de l'activité déployée y compris les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entités liées au sens de l'article 117-III du Code Général des Impôts. Cet état comporte la nature et le montant des transactions, la raison sociale et l'Etat ou le territoire de résidence fiscale des entités liées concernées par les transactions, la nature de la relation avec l'entité liée, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ; des informations sur les prêts et emprunts réalisés avec des entités liées au sens de l'article 117-III du Code Général des Impôts ;
- des informations sur les opérations réalisées avec des entités liées, au sens de l'article 117-III du Code Général des Impôts, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;
- des informations sur les opérations réalisées avec des entités liées, au sens de l'article 117-III du Code Général des Impôts, faisant l'objet d'un accord préalable de prix ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entité liée concernée par l'opération et l'Administration fiscale d'un autre Etat.

Article 3: La déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'article 117 ter du Code Général des Impôts doit être souscrite conformément au délai fixé à l'article 108 du Code Général des Impôts.

Article 4: Une Note de Service du Directeur Général des Impôts précisera le contenu et le format de la documentation électronique relative au Prix de transfert.

Article 5: Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2025

Facinet SYLLA

ARRETE A/2025/069/MB/CAB/SGG DU 29 JANVIER 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE D'IMPLEMENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA COMPTABILITE MATIERES ET DU MATERIEL

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Staut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé un Comité chargé de l'implémentation du système d'information de la Direction Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel (DNCM).

Article 2: Le Comité est composé d'un organe de pilotage et d'un organe technique.

Article 3: L'organe de pilotage a pour missions de:

- Coordonner les travaux du projet d'implémentation du système d'informations de la Direction Nationale de la Comptabilité Matières et Matériels ;
- Contrôler le bon déroulement du projet et le respect des objectifs impartis ;
- Réaliser les arbitrages nécessaires tout au long de la durée de vie du projet ;
- Proposer les mesures correctives nécessaires pour mener à bon terme le projet et d'en minimiser les risques ;
- Valider les résultats d'étape du projet sur les plans qualité, efficacité et calendrier ;
- Rendre compte régulièrement à l'autorité le niveau d'avancement du projet pour orientations et décisions ;
- Apporter l'appui nécessaire à l'organe technique en vue de faciliter l'avancement des travaux.

Article 4: L'organe de pilotage est composé comme suit:

1. Président : Le Directeur National de la Comptabilité Matière et du Matériel ;

2. 1^{er} Vice-président: Le Directeur National des Systèmes Informatiques ;

3. 2^{ème} Vice-président: Le Directeur Général du Budget

4. Membres :

1. Le Directeur National Adjoint de la Comptabilité Matière et du Matériel ;

2. Le Directeur National Adjoint des Systèmes Informatiques ;

3. Le Directeur Général Adjoint du Budget ;

4. Le Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Rapporteurs:

1. Un (1) rapporteur à désigner par la DNCM ;

2. Un (1) rapporteur à désigner par la DNSI.

Article 5: Les membres du comité de pilotage reçoivent chacun une indemnité forfaitaire mensuelle fixée par décision du Ministre du Budget.

Article 6: L'organe technique assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet l'implémentation du système d'information de la Direction Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel.

L'organe-technique est composé de deux groupes d'experts: le groupe technique fonctionnel et le groupe technique opérationnel.

Article 7: Le groupe technique fonctionnel assure la maîtrise d'ouvrage et a pour missions de :

- Assurer la mise en œuvre opérationnelle du projet ;
- Rédiger les documents, procédures et spécifications fonctionnels ;
- Mettre à disposition du groupe technique chargé de la maîtrise d'œuvre des données et documents nécessaires à leurs travaux ;
- Revoir et valider les livrables, documents d'analyse, de conception et d'expression de besoins ;
- Recueillir et communiquer les besoins des utilisateurs dans les processus métiers ;
- Préparer les Termes de référence pour les formations des utilisateurs ;
- Participer à la validation et à l'exécution des plans de tests ;
- Collaborer directement avec le groupe technique chargé de la maîtrise d'œuvre ;
- Valider les solutions proposées ;
- Informer en temps opportun l'organe de pilotage de l'évolution des travaux.

Article 8: Le groupe technique fonctionnel est composé comme suit:

1. Président: Chef de Division des Services Centraux de la DNCM ;

2. Vice-président: Chef Service Informatique de la DNCM.

Membres:

1. Chef de Section Asie Moyen-Orient de la DNCM ;
2. Chef de Section Inventaire et Matériel des Services Centraux de la DNCM ;
3. Chef Comptable Matières et du Matériel de l'Hôpital Régional de Conakry Enta-Nord ;
4. Chef Comptable Matières et du Matériel du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
5. Chef Comptable Matières et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
6. Chef Comptable Matières et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
7. Chargé d'étude à la Direction Générale du Budget ;
8. Chef de Division Stratégies, Planification et Réseau de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
9. Assistant de l'Agent Comptable Central du Trésor de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9: Le groupe technique opérationnel assure la maîtrise d'œuvre et a pour missions de :

- Gérer les installations et le paramétrage système des matériels et logiciels ;
- Collaborer directement avec le groupe technique chargé de la maîtrise d'ouvrage ;
- Concevoir la documentation technique, les guides d'exploitation technique, les supports de formation et les manuels utilisateurs ;
- Mettre en œuvre l'analyse, préalable au développement ;
- Assurer la migration et la reprise des données ;
- Assurer le développement et la réalisation des applications ;
- Gérer la formation attenante ;
- Définir les protocoles et scénari de recette ;
- Déployer et mettre en production les applications.

Article 10: Le groupe technique opérationnel est composé comme suit :

1. Président: Le Chef de Division études et développement de la Direction Nationale du Système Informatique (DNSDI) ;

2. Vice-président: Le Chef de la Division Exploitation et Réseaux de la DNSI ;

3. Membres :

- Le Conseiller du Directeur National des Systèmes Informatiques de la DNSI ;
- Le Chef Section Etudes de la DNSI ;
- Le Chef Section Audit Informatique de la DNSI ;
- Le Chef Section Réseaux de la DNSI ;

Deux (2) chargés d'études à la DNCM.

4. Développeurs:

Dix (10) développeurs de la DNSI.

Article 11: Les membres de l'organe technique reçoivent chacun une indemnité forfaitaire mensuelle fixée par décision du Ministre du Budget.

Article 12: Les membres du comité technique se réunissent une fois par semaine en session ordinaire. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire pour examiner des questions particulières et urgentes.

Article 13: Un budget de fonctionnement sera mis à la disposition du comité pour l'acquisition de fournitures et matériels informatiques.

Article 14: La dépense de fonctionnement du comité est imputable au budget des dépenses communes pour toute la durée du projet.

Article 15: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2025

Facinet SYLLA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/012/MEF/CAB/SGG DU 14 JANVIER 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROCESUS D'EVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS SUIVANT LA METHODOLOGIE MAPS II

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/028/AN portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Loi Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'évaluation complète du Système de Passation des Marchés Publics de la Guinée suivant la méthodologie MAPS II. il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité de Pilotage.

TITRE II: MISSIONS

Article 2: Le Comité de Pilotage a pour mission de :

- Définir les orientations de l'évaluation;
- Superviser les activités planifiées;
- Examiner et valider les résultats des travaux d'évaluation; et
- Rendre compte aux Autorités à travers un rapport circonstancié, des résultats des travaux réalisés.

TITRE III : COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président: Dr Mamoudou TOURE, Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vice-Président: M. **Lamine CAMARA**, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Rapporteur : M. **Mohamed SANOH**, Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics.

Membres:

- 1-M. **Oumar Baïlo DOUMBOUYA**, Secrétaire Général de la Cour des Comptes;
- 2- **Joseph Togna DORE**, Vérificateur Général de la République ;
- 3-M. **Mamadou BALDE**, Inspecteur Général Adjoint des Finances;
- 4- **Abou DIOUMESSY**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances;
- 5-M. **Ibrahima Sory CAMARA**, Directeur Général des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion;
- 6-M. **Mohamed KONATE**, Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG);
- 7-M. **Amadou BARRY**, Personne Responsable des Marchés Publics, Représentant du Ministère du Budget;
- 8-M. **Amadou KABA**, PDG de GPC Groupe, Membre du Conseil d'Administration de la CGE GUI;
- 9-M. **Thierno Sidy DIALLO**, PDG de PERFORM AFRIK, membre du Conseil d'Administration, Représentant de la CGE GUI;
- 10-M. **Gabriel HABA**, Secrétaire Général du Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOSC);
- 11-**Boubacar Atighou DIALLO**, Secrétaire Exécutif de l'Association Guinéenne pour la Transparence (ATG).

Article 4: Le Comité de Pilotage peut être appuyé par tout autre cadre ou agent dont la contribution est jugée utile.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage sont imputables au budget du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2025

Mourana SOUMAH

**MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE A/2025/028/MCTA/CAB/SGG DU 20 JANVIER
2025, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA SAI-
SON TOURISTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-
ganisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-
nales, Conventions, Traités et Accords Internationaux
en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Jan-
vier 2022, portant Attributions et Organisation du minis-
tère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février
2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars
2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars
2024, portant nomination des membres du Gouverne-
ment ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , por-
tant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Dé-
fense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Lancement de la saison touristique

Il est institué au ministère en charge du tourisme un évè-
nement annuel dénommé « Lancement de la Saison tou-
ristique » en République de Guinée.

Elle est lancée chaque année en début de la haute sai-
son correspondant à la période de Octobre-Novembre
ou à une date déterminée par note de service du Mi-
nistre en charge du Tourisme.

Article 2 : Objectif

la Saison Touristique a pour objectif de

1. Promouvoir le Tourisme ;
2. Stimuler l'Économie Locale ;
3. Renforcer l'Identité Culturelle.

Article 3 : Activités du lancement

Les activités suivantes sont prévues :

1. Festivals Culturels ;
2. Visites Guidées ;
3. Expositions Artisanales ;
4. Concerts et Spectacles ;
5. Compétitions Sportives.

Article 4 : Mise en œuvre

L'Office National du Tourisme (ONT) est chargé de l'exé-
cution des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Entrée en Vigueur

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date
de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2025

Moussa Moise SYLLA

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

**ARRETE A/2025/050/MTFP/SG/DGFP/SP DU 27 JAN-
VIER 2025, PORTANT RADIATION DE DIX SEPT (17)
FONCTIONNAIRES SUITE DECES**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut
Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16
Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-
nales, Conventions, Traités et Accords Internationaux
en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021 , portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°193/PM/RAM/2024 du 04 octobre 2024, N°0832/MEPU-A/CAB/DRH/2024 du 14 Octobre 2024, N°136/VC/CAB/2024 du 19 septembre 2024, N°603/P-BOF/DRH/2024 du 22 Octobre 2024, N°282/MUHAT-CRDES/CAB/2024 du 21 octobre 2024, N°799/MMG/CAB/2024 du 24 Octobre 2024, N°6251 /MARIAGE/SG/CAB/2024 du 16 Octobre 2024, N°1959/ MESRSI/CAB/2024 du 11 Octobre 2024, N°193/PM/RAM/2024 du 07 Octobre 2024, N°799/MMG/CAB/2024 du 24 Octobre 2024, N°71/PBOKE/DRH/2024 du 22 Octobre 2024, N°032/CHUC/HND/DRH/2024 du 14 Octobre 2024, N°1606/MESRSI/CAB/2024 du 02 Septembre 2024, N°699./MB./DGD/SC du 17 Octobre 2024, N°487/MPFEPV/CAB/2024 du 30 Octobre 2024, N°203/PM/RAM/2024 du 25 Octobre 2024, N°613/PBOF//DRH/2024 du 06 Novembre 2024 ;

Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dix-sept (17) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	207863P	Santy CAMARA	A1	I	04	1582	2003	2024	21 ans	P/Mand.
2	208791W	Aminata BANGOURA	A1	III	05	1960	2004	2023	19 ans	MSPC
3	21 3509B	Boubacar BALDE	A2	II	05	2254	2005	2024	19 ans	C/Ratoma
4	212531V	Alya Foulematou CAMARA	A2	II	02	2170	2005	2023	18 ans	P/Boffa
5	250500C	Mamadou Diouldé BALDE	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	MUHAT
6	254737X	Alpha Oumar Mosquée DIALLO	A2	I	11	2044	2008	2024	16 ans	MAEIAGE
7	205366T	Djimil Bayol BAYO	A2	IV	08	3066	2001	2023	22 ans	MESRSI
8	228406S	Sevdou Aziz CAMARA	A2	I	11	2044	2007	2024	17 ans	CHU/Donk.
9	229658R	Naby Laye Moussa SANE	A2	III	05	2618	2007	2023	16 ans	MESRSI
10	222552C	Aboubacar Oumar BAH	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Mamou
11	207813S	N'Faly KEITA	B1	IV	06	1569	2003	2021	18 ans	P/Boffa
12	226325P	Ibrahima Sory CAMARA	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Boké
13	240817Y	Mamadou KABA	B1	I	12	1158	2008	2023	15 ans	P/Boké
14	206501Y	Abdoul Karim SOUMAH	B1	IV	03	1511	2003	2023	20 ans	MEF
15	226814B	Fodé Sory SAVANE	B2	II	05	1550	2005	2024	19 ans	P/Mamou
16	253617R	Aboubacar Sidiki YOULA	B2	I	11	1403	2008	2024	16 ans	MPFEPV
17	241743P	Mamadou Saliou 2 BALDE	C	III	08	1071	2008	2023	15 ans	P/Mamou

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2025

Faya François BOUOUNO

ARRET A/2025/054/MTFP/SG/DGFP/SP DU 27 JANVIER 2025, PORTANT RADIATION DE ONZE (11) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°202/PM./RAM/2024 du 25 Octobre 2024. N°221 /MATD/VC/CMATOT/2024 du 06 Novembre 2024, N°167/

MATD/RAK/P-DKA/2024 du 29 Octobre 2024, N°105/DRH/PP/2024 du 13 Novembre 2024 et N°00000709/MB/DCD/SC du 22 Novembre 2024 ;
Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les onze (11) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	214629C	Moussa KOUROUMA	A2	II	07	2310	2005	2024	19 ans	C/Matoto
2	238666F	Mamadou Sadio Dokore BAH	A2	I	11	2044	2008	2024	16 ans	P/Pita
3	260541 D	Sanoussy CAMARA	A2	I	09	2016	2008	2024	16 ans	P/Pita
4	207504P	Aboubacar Aissata SYLLA	A2	I	11	2044	2003	2024	21 ans	P/Pita
5	251 923F	Mory Saran KABA	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	MEF
6	206423Y	Makoura DOUMBOUYA	A2	II	12	2450	2003	2023	20 ans	DGD
7	235342F	Fanta DOUMBOUYA	B1	III	08	1373	2008	2023	15 ans	C/Matoto
8	226101 X	Mohamed Aly THIAM	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Dubka
9	241999 E	Mariama DIALLO	B1	I	12	1158	2008	2023	15 ans	P/Dubka
10	260785 J	Amadou Thierno DIALLO	B1	IV	02	1491	2005	2024	19 ans	P/Pita
11	242117 X	Lucien HABA	C	III	08	1071	2008	2023	15 ans	P/Mamou

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2025

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DU L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2025/064/MEHH/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UN (01) CADRE A L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES RIVERAINES DES CENTRALES DE KALETA ET SOUAPITI

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales. Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG, du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/0176/PRG/SGG, du 13 octobre 2024 portant cadre général de la gestion des investissements publics en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2023/3270/MEHH/CAB/SGG, du 17 Juillet 2023 portant Création, Attributions et Organisation de l'Unité de Coordination et de Suivi du Projet d'Électrification des localités Riveraines des Centrales de Kaleta et Souapiti ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
1. Monsieur **Mory DIABATE**, Inspecteur des Services Financier et Comptable, Matricule **317525V** est nommé Coordinateur du projet en remplacement de Monsieur **Abdoulaye Daouda CAMARA**.

Article 2: Les dépenses liées au fonctionnement de l'Unité de Coordination et de Suivi du Projet sont à la charge du budget des intervenants et du Budget National de Développement (BND).

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2025

Aboubacar CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°01 Janvier 2025.